

2. Cas spécifique des demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- *les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;*
- *les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;*
- *les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;*
- *les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;*
- *les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;*
- *les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;*
- *les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.*

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **bonification 1 (100 points)** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

- **bonification 2 (800 points)** : allouée par l'IA-Dasen après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

800 points sur le vœu n°1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ainsi qu'aux situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2021. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le 1er vœu est bonifié.

L'attribution de la bonification 2 ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

Vous adresserez obligatoirement :

- **l'annexe 1** ;
- une lettre, sans entrer dans le secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale ;
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement aux médecins de prévention des personnels, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :
 - un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois ;
 - des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...

De plus, en fonction de la situation, il conviendra de fournir les pièces justificatives permettant d'attester de la qualité **bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (notification de décision de la CDAPH, carte d'invalidité).

Si vous n'êtes pas titulaire de la pièce justificative requise vous devrez sans attendre la saisie des vœux de mutation entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au § 2.1.2.2.1 de la note de service ministérielle) pour vous, votre conjoint ou au titre du handicap de votre enfant.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Cette démarche à votre initiative devra être effectuée **avant le mercredi 16 décembre 2020 (délai de rigueur)** et adressée à :

*Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne
Division des Personnels Enseignants
DPE 1 - Bureau de la mobilité
Cité administrative
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun Cedex*

Sans attendre l'envoi ou le dépôt du dossier, si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact avec :

le Docteur Pascale TSAKIRIS

ou

le Docteur Sabrina HACHANI

médecins de prévention

☎ : 01.64.41.26.31. ✉ : ce.77medprev@ac-creteil.fr

**DEMANDE DE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE DU BAREME AUX PERMUTATIONS
NATIONALES INFORMATISEES - Rentrée scolaire 2021**

Attention : Les éléments médicaux que vous produirez devront obligatoirement être remis sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention (cf § 2 de la note départementale)

DEPARTEMENT(S) SOLLICITÉ(S) :

1 - 4 -
2 - 5 -
3 - 6 -

Nom, prénom :

Nom de famille : Date de naissance : /___/___/___

Adresse personnelle :

☑(domicile)..... (portable)

Date de titularisation :

Date d'entrée en Seine-et-Marne :

Grade et discipline :

Lieu d'exercice :

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ?

non oui

Si oui, à quelle date: /___/___/___ dans quelle académie /___/___/___

Position actuelle :

en activité disponibilité congé maladie ordinaire congé long
 autre (préciser)

Situation familiale :

marié(e) vie maritale divorcée célibataire veuf(ve)
 pacs

Profession du conjoint : Lieu d'exercice :

Nombre d'enfants : Âges : Nombre d'enfants à charge :